

ARRÊTÉ N° 2021 – 191

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de Monsieur TORRES Jacques-Henri en date du 30 avril 2021

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de l'adduction au réseau d'eaux usées, au N° 18 de la rue Georges Brassens, nécessitent l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Art.1 : du 06 au 11 mai 2021, l'entreprise SRH Services est autorisée à occuper le domaine public rue Georges Brassens au droit du N° 18,

Art.2 : la voie publique sera occupée sur une demi-chaussée, la circulation sera maintenue, la vitesse sera réduite à 10Km/h au droit du chantier, le stationnement interdit à hauteur des travaux ;

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SRH Services pendant toute la durée du chantier ;

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 3 mai 2021

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,
Ressources Humaines, Devoir de Mémoire,
et Affaires Générales

Jacques BOUSQUET